

VD_OMNI PS.2014.0067 vom 23. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0067

FR: VD_OMNI PS.2014.0067 du 23 septembre 2014

IT: VD_OMNI PS.2014.0067 del 23 settembre 2014

Regeste

X. _____ /Centre social régional de Lausanne, Service de prévoyance et d'aide sociales | Recours tendant à ce que des prestations soient accordées par le CSR dans le cadre prévu par la LASV. Il n'est pas dirigé contre une décision attaquable au sens de l'art. 92 al. 1 LPA-VD. L'affaire doit être traitée par l'autorité de recours hiérarchique compétente, à savoir le SPAS. La démarche du recourant peut également être comprise comme un recours pour déni de justice. Le recours direct au Tribunal cantonal n'est pas possible contre les décisions (ou absence de décision) des autorités d'applications de la LASV. Compétence du SPAS. On pourrait encore considérer que le recours constitue en réalité une dénonciation de la manière dont le CSR gère le dossier du recourant. Dans cette hypothèse également, la démarche du recourant ne relève pas de la compétence du Tribunal cantonal, mais de celle du SPAS. Recours déclaré irrecevable et transmission au SPAS.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis. Le recours est dirigé contre des actes imputés au CSR de Lausanne et a trait à l'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'aide sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) a) En vertu de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Lorsqu'une décision rendue par une autorité administrative peut être attaquée auprès d'une autorité administrative supérieure par le moyen d'une opposition, d'une réclamation ou d'un recours institué par une loi spéciale, cette voie doit être épuisée préalablement à la saisine du Tribunal cantonal (cf. arrêts PS.2013.042 du 14 mai 2013, GE.2009.0215 du 23 mars 2011). b) Conformément à l'art. 18 LASV, le CSR a pour attribution de rendre les décisions en matière de RI, à l'exception de celles relatives à l'insertion professionnelle, la commune de domicile du bénéficiaire étant informée de l'octroi et de la suppression du RI (let. f), ainsi que de verser les montants alloués et vérifier l'évolution de la situation financière et familiale du bénéficiaire (let. g). A son article 74 al. 2, la LASV précise que les décisions prises en matière de RI par les CSR, les CSI, les centres sociaux communaux, le CSC, le CSIR et les organes délégataires peuvent faire l'objet d'un recours au SPAS (1 ère phrase). La loi sur la procédure administrative est applicable (2 ème phrase).

E. 2

En l'occurrence, le recours tend à ce que des prestations soient accordées par le CSR dans le cadre prévu par la LASV. Il n'est pas dirigé contre une décision attaquable au sens de l'art. 92 al. 1 LPA-VD. En d'autres termes, le recourant ne demande pas au tribunal d'annuler une

décision rendue par une autorité administrative qui pourrait être contestée devant la CDAP. Dans la mesure où le recourant s'en prend à une décision, ou à une absence de décision, du CSR, l'affaire doit être traitée par l'autorité de recours hiérarchique compétente, à savoir le SPAS, qu'elle que soit la manière dont on comprend le recours, dont l'objet est au demeurant difficile à déterminer, en particulier la mention " RI [?] du 4 janvier 013 ", dès lors que le dossier ne contient pas de document daté du 4 janvier 2013. Il fait uniquement état pour la date du 4 janvier 2013 de l'enregistrement d'une demande de PC aux guichets de l'agence d'assurances sociales de Lausanne . Il apparaît vraisemblable que le recourant fait référence au document joint à la décision de refus de RI du 28 janvier 2013 (document qui retient un montant de fr. 1'100.-), lorsqu'il évoque la " RI [?] du 4 janvier 013 " .

E. 3

La démarche du recourant peut également être comprise comme un recours pour déni de justice. L'intéressé semble en effet reprocher au CSR de tarder à lui allouer les prestations d'assistance auxquelles il aurait droit. On rappelle à cet égard qu'en vertu de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101) toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Le caractère raisonnable du délai s'apprécie au regard de la nature de l'affaire et de l'ensemble des circonstances (ATF 131 V 407 consid. 1.1 p. 409; 130 I 312 consid. 5.1. p. 331; 129 V411 consid. 1.2 p. 416 et les arrêts cités). L'absence de décision peut également faire l'objet d'un recours lorsque l'autorité tarde ou refuse de statuer (art. 74 al. 2 LPA-VD). Or, en l'absence de prise de décision de la part du CSR, un tel recours relève de la compétence du SPAS (art. 74 al. 2 LASV). Aucune base légale ne le prévoyant, le recours direct au Tribunal cantonal n'est pas possible contre les décisions (ou absence de décision) des autorités d'applications de la LASV. On pourrait encore considérer que le recours constitue en réalité une dénonciation de la manière dont le CSR gère le dossier du recourant. En effet, celui-ci se plaint apparemment de ce que l'autorité précitée n'exécuterait pas une décision qui lui allouerait fr. 1'100.- par mois. Or, conformément à l'art. 7 LASV, le département veille en tant qu'autorité de surveillance à l'application conforme de la dite loi (let. a) et contrôle son application et celle des directives du département et vérifie les données financières et administratives qui en découlent. Le SPAS exerce les compétences octroyées au Département chargé des affaires sociales selon l'art. 2 du règlement du 26 octobre 2005 d'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (RLASV; 850.051.1). Il dispose d'une unité de contrôle et de conseils (UCC), chargée notamment de vérifier l'application de la loi et des directives cantonales, les contrôles pouvant notamment porter sur les dossiers et sur l'organisation de l'autorité auditée (art. 3 RLASV). Dans cette hypothèse également, la démarche du recourant ne relève pas de la compétence du Tribunal cantonal, mais de celle du SPAS (également sur ce point, arrêt PS.2013.0059 du 21 août 2013 avec les références citées). Conformément à l'art. 7 al. 1 LPA-VD, l'autorité qui s'estime incompétente transmet la cause sans délai à l'autorité qu'elle juge compétente. En l'espèce, il y a lieu de considérer que le recours déposé est en réalité un recours destiné au SPAS parce qu'il est dirigé contre une décision du CSR. Dans ces conditions, il convient de transmettre le présent au recours à l'autorité compétente.

E. 4

Le recours, irrecevable, sera donc transmis au SPAS comme objet de sa compétence (art. 6 al. 1 et

E. 7

al. 1 LPA-VD). Compte tenu de l'objet et de l'issue du recours, il est statué sans frais, ni dépens (cf. art. 49, 52, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.